



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

16 octobre 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

- Arrêté n° 15-277 du 9 octobre 2015 portant agrément du groupement de défense sanitaire de l'Ardèche – section apicole dans les conditions visées à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique ;
- arrêté n° 15-278 du 9 octobre 2015 portant renouvellement d'agrément du groupement de défense sanitaire apicole du Rhône (GDSA 69) dans les conditions visées à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique ;
- arrêté n° 15-279 du 9 octobre 2015 portant renouvellement d'agrément du groupement de défense sanitaire du Rhône – section apicole dans les conditions visées à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique ;
- arrêté n° 15-280 portant renouvellement d'agrément du groupement caprin de la coopérative laitière Valsud à Crest dans les conditions visées à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique.

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

- Arrêté n° 15-282 du 15 octobre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne et du comité technique de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes ;
- arrêté n° 15-283 du 15 octobre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes.

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Arrêté préfectoral n° 2015-055 du 14 octobre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes.

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE – ANTENNE INTERRÉGIONALE DE LYON

- arrêté modificatif n° 15-271 du 8 octobre 2015 portant nomination de membres au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Ain, sur désignation de la CFTC ;
- arrêté modificatif n° 15-272 du 8 octobre 2015 portant nomination d'un membre au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain, sur désignation de Force Ouvrière (CGT-FO) ;
- arrêté modificatif n° 15-273 du 8 octobre 2015 portant nomination d'un membre au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Isère, sur désignation de la CGT.

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE

- Arrêté n° DEC2/XIII/15/396 du 8 octobre 2015 portant composition du jury du brevet professionnel dans la spécialité « banque », session de 2015 ;
- arrêté N° DEC2/XIII/15/404 du 05 octobre 2015 relatif à l'ouverture du serveur d'inscription de la session de la filière professionnelle.

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE LYON

- Arrêté rectoral n° 2015-404 du 14 octobre 2015 relatif à l'ordonnancement secondaire.



PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 15-277

portant agrément du groupement de défense sanitaire de l'Ardèche – section apicole dans les conditions visées à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

**LE PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2011, modifié par l'arrêté du 6 juin 2012, fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu la proposition en date du 24 septembre 2015 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Rhône-Alpes,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé au **Groupement de défense sanitaire de l'Ardèche – section apicole**, situé 4 avenue de l'Europe Unie – B.P. 132 – 07001 PRIVAS, sous le n° PH 07 186 01, pour la production apicole, pour une durée de 5 ans à compter du 5 octobre 2015.

Article 2

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé :

- au siège du groupement de défense sanitaire de l'Ardèche – 4 avenue de l'Europe Unie – 07001 PRIVAS.

Article 3

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations de l'Ardèche et du secrétariat de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes et le préfet de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 octobre 2015

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH



PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 15-278

**portant renouvellement d'agrément du groupement de défense sanitaire apicole du Rhône (GDSA 69)
dans les conditions visées à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique**

**LE PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2011, modifié par l'arrêté du 6 juin 2012, fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu la proposition en date du 24 septembre 2015 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Rhône-Alpes,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au **Groupement de défense sanitaire apicole du Rhône**, situé chez M. Jean RIONDET – 46 rue du 8 mai 1945 – 69360 SOLAIZE, sous le n° PH 69 296 01, pour la production apicole, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 3 octobre 2015.

Article 2

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé :

- au siège du GDSA 69 : 46 rue du 8 mai 1945 – 69360 SOLAIZE

Article 3

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations du Rhône et du secrétariat de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes et M. le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 octobre 2015

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH



PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 15-279

**portant renouvellement d'agrément du groupement de défense sanitaire du Rhône – section apicole
dans les conditions visées à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique**

**LE PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2011, modifié par l'arrêté du 6 juin 2012, fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu la proposition en date du 24 septembre 2015 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Rhône-Alpes,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au **Groupement de défense sanitaire du Rhône – section apicole**, situé 18 avenue des Monts d'Or – 69890 LA TOUR DE SALVAGNY sous le n° PH 69 250 01, pour la production apicole, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 5 octobre 2015.

Article 2

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé :

- au siège du groupement de défense sanitaire du Rhône, 18 avenue des Monts d'Or – 69890 LA TOUR DE SALVAGNY,
- chez M. Michel CARTON – Le Blanc – 69930 ST LAURENT DE CHAMOUSSET
- chez M. Marc LELIEVRE – Magasin « Abeilles des Monts du Lyonnais » - rue du Chapitre - 69126 BRINDAS
- chez M. Paul MONNERY – 83 rue Charriolle – 69360 SOLAIZE.

Article 3

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations du Rhône et du secrétariat de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes et M. le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 octobre 2015

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH



PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 15-280

portant renouvellement d'agrément du groupement caprin de la coopérative laitière VALSUD de CREST dans les conditions visées à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

**LE PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2011, modifié par l'arrêté du 6 juin 2012, fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu la proposition en date du 24 septembre 2015 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Rhône-Alpes,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au **Groupement caprin de la coopérative laitière VALSUD**, situé rue Henri Barbusse – 26400 CREST sous le n° PH 26 108 01, pour la production caprine, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 5 octobre 2015.

Article 2

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé :

- au siège de la laiterie VALSUD – rue Henri Barbusse – 26400 CREST

Article 3

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations de la Drôme et du secrétariat de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes et le préfet de la Drôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 octobre 2015

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DE LA REGION RHONE ALPES**

Le préfet de la région AUVERGNE,
préfet du PUY-DE-DÔME

Le préfet de la région RHÔNE-ALPES,
préfet du RHÔNE

Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

ARRETE N°15-282 du 15 octobre 2015

**relatif aux modalités de réunion conjointe
du comité technique de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne
et du comité technique de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes**

Le préfet de la région Auvergne et le préfet de la région Rhône-Alpes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;

Vu le décret n°2015-932 du 29 juillet 2015 relatif au mandat des membres des commissions administratives paritaires et à des règles relatives aux réunions conjointes de certaines instances consultatives de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la culture et de la communication ;

Vu la décision n°2015/04 du 1^{er} avril 2015 portant composition du comité technique de la DRAC Auvergne ;

Vu la décision du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du comité technique de la DRAC Rhône-Alpes ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Les comités techniques de la direction régionale des affaires culturelles d’Auvergne et de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu’à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l’article 1^{er} sont présidées par le directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, directeur régional des affaires culturelles préfigurateur, ou son représentant.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, directeur régional des affaires culturelles préfigurateur et la directrice régionale des affaires culturelles d’Auvergne sont chargés de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions d’Auvergne et de Rhône-Alpes.

Le préfet de la région AUVERGNE,
préfet du PUY-DE-DÔME

Signé

Michel FUZEAU

Le préfet de la région RHÔNE-ALPES,
préfet du RHÔNE

Signé

Michel DELPUECH



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DE LA REGION RHONE ALPES**

Le préfet de la région AUVERGNE,
préfet du PUY-DE-DÔME

Le préfet de la région RHÔNE-ALPES,
préfet du RHÔNE

Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

ARRETE N°15-283 du 15 octobre 2015

**relatif aux modalités de réunion conjointe du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne et du
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale
des affaires culturelles de Rhône-Alpes**

Le préfet de la région Auvergne et le préfet de la région Rhône-Alpes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 65

Vu le décret n°2015-932 du 29 juillet 2015 relatif au mandat des membres des commissions administratives paritaires et à des règles relatives aux réunions conjointes de certaines instances consultatives de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités hygiène et sécurité et des conditions de travail au ministère de la culture et de la communication ;

Vu la décision n°2015/03 du 1^{er} avril 2015 portant composition du comité hygiène, sécurité et conditions de travail de la DRAC Auvergne ;

Vu la décision du 14 septembre 2015 portant nomination des membres au comité régional d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la DRAC Rhône-Alpes ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne et de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par le directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, directeur régional des affaires culturelles préfigurateur, ou son représentant.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, directeur régional des affaires culturelles préfigurateur et la directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions d'Auvergne et de Rhône-Alpes.

Le préfet de la région AUVERGNE,
préfet du PUY-DE-DÔME

Signé

Michel FUZEAU

Le préfet de la région RHÔNE-ALPES,
préfet du RHÔNE

Signé

Michel DELPUECH



PREFET DE L'ARDECHE

DIRECCTE RHÔNE-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-055

Portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret NOR INTA151323 du 8 juillet 2015 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR INTA1500323D du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pris en application du décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 ;

Vu la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015279-0001 du 6 octobre 2015 du Préfet de l'Ardèche, portant délégation de signature des attributions et compétences du préfet de l'Ardèche à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

SUR PROPOSITION DU directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Ardèche, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Ardèche :

COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
A - SALAIRES		
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : - des travaux des travailleurs à domicile - de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 , L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
B – REPOS HEBDOMADAIRE		
B-1	Dérogations au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art. L.3132-29
B-4	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 et R.3132-19
C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL		
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
D – NEGOCIATION COLLECTIVE		
D-1	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 et L.2242-16 Art. D.2241-3 et D.2241-4
D-2	Extension des avenants salaires des conventions collectives agricoles	Art. D.2261-6
E – CONFLITS COLLECTIFS		
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 Art. R.2523-9
F – AGENCES DE MANNEQUINS		
F-1	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R7123-15 du code du travail	Art. R.7123-17
G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS		
G-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 et 3 , art. R 7124-1
G-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5 et R.7124-8 et s.
G-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12
H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE		
H-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
	I – MAIN D’ŒUVRE ETRANGERE	
I-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5, R.5221-17
I-2	Visa de la convention de stage d’un étranger	Art. R.313-10-1 à R.313-10-4 du CESEDA
	J – PLACEMENT AU PAIR	
J-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
	K – PLACEMENT PRIVE	
K-1	Enregistrement de la déclaration préalable d’activité de placement	Art. R.5323-1
	L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES OU OPERATIONS	
L-1	Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d’un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l’invitation de présidents et secrétaires constitués dans d’autres établissements et toute personne susceptible d’éclairer les débats en raison de sa compétence lorsqu’un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	R 4524-1 et R 4524-9
	M – EMPLOI	
M-1	Attribution de l’allocation d’ activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-19
M-2	Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l’Emploi), notamment : d’allocation temporaire dégressive, d’allocation spéciale, d’allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d’adaptation professionnelle Cessation d’activité de certains travailleurs salariés GPEC	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point M-2 Art. L.5111-1 à L.5111-3 Art. L.5123-1 à L.5123-9 R.5112-11 L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2
M-3	Convention d’appui à l’élaboration d’un plan de gestion prévisionnelle de l’emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
M-4	Notification d’assujettissement à l’obligation d’une convention de revitalisation	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
	M – EMPLOI	
M-5	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
M-6	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
M-7	Toutes décisions et conventions relatives :	
	aux contrats unique d'insertion aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats initiative emploi aux emplois d'avenir aux CIVIS aux adultes relais	Art.L.5134-19-1 Art. L.5134-20 et L.5134-21 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art.L.5134-111 à 113 Art. L.5131-4 Art. L.5134-100 et L.5134-101
	à l'expérimentation garantie jeunes	Décret n°2013-880 du 1er octobre 2013 et arrêté du 1 ^{er} avril 2015
M-8	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9
M-9	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-23 à 28
M-10	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
M-11	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-45 et s.
M-12	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire » et « entreprise solidaire d'utilité sociale »	Art. L 3332-17-1 Art. R.3332-21-3
	N – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
N-1	Prononcé de sanctions administratives relatives à la suppression ou à la réduction du revenu de remplacement et contrôle de la condition d'aptitude au travail	Art. L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8 Art. R.5426-1 à 3 Art. R.5426-6 à 17
	O – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	
O-1	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
O-2	VAE - Recevabilité VAE - Gestion des crédits	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
P-1	P - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art. R.5212-31
P-2	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18
	Q – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
Q-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
Q-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
Q-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 , n° 2007-02 du 15/01/2007 et n°2009-15 du 26 mai 2009

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle concurrence, de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Ardèche tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à, Monsieur Simon-Pierre EURY, chef de pôle « entreprises emploi économie » de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Ardèche, tous actes relatifs :

- à l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), la gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre de ce même fonds et les conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrage ;
- à la mise en œuvre des mesures de sanction se traduisant par la radiation de la liste des établissements touristiques classés.

Article 4 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert).
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité territoriale, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par :

- Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail
- Madame Audrey LAYMAND, directrice adjointe du travail.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux et hiérarchiques reste cependant réservée au directeur de l'unité territoriale.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude ROCHE, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du service métrologie légale,
- Monsieur Romain BOUCHACOURT, chef de la subdivision Sud du service métrologie légale,
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de la subdivision Centre du service métrologie légale,
- Monsieur Frédéric FAYARD, chef de la subdivision Nord du service métrologie légale.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon-Pierre EURY, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- Monsieur Philippe NEYMARC, chef du département « économie de proximité ».

Article 8 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à LYON, le 14 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Philippe NICOLAS



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :

Laurette ORTEGA

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à Lyon, le 8 octobre 2015

ARRÊTE SGAR N° 15-271

OBJET : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Ain

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-4,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-274 du 5 octobre 2011 et l'arrêté modificatif n° 11-290 du 13 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Ain,
- VU** les désignations formulée par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) en date du 11 septembre 2015,
- VU** la proposition de la cheffe d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 11-274 du 5 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Ain est modifié comme suit.

Dans le tableau désignant les représentants des assurés sociaux au titre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), Monsieur Philippe JOSSE est nommé titulaire en remplacement de Madame Josette MAUGER, et Monsieur Jean-Noël FLEURY est nommé suppléant en remplacement de Madame Christiane COTTIN :

Titulaire	Monsieur	JOSSE	Philippe
Suppléant	Monsieur	FLEURY	Jean-Noël

.../...

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Ain, et la cheffe d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Géraud d'HUMIÈRES



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :

Laurette ORTEGA

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 8 octobre 2015

ARRÊTE SGAR N° 15-272

Objet : Arrêté modificatif portant nomination d'un membre au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 et D.231-4,
VU les articles L.231-6 et L.231-6-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté préfectoral n° 14-250 du 17 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain à compter du 28 décembre 2014,
VU la désignation formulée par la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE (CGT-FO) en date du 14 septembre 2015,
VU la proposition de la cheffe d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 14-250 du 17 décembre 2014 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain :

- En tant que représentant des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE (CGT-FO) :

Suppléant : Monsieur Georges BURDET dans le poste vacant.

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Ain, et la cheffe d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Géraud d'HUMIÈRES



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :

Laurette ORTEGA

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à Lyon, le 8 octobre 2015

ARRÊTE SGAR N° 15-273

Objet : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Isère

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-304 du 19 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Isère,
- VU** la désignation formulée par la Confédération Générale du Travail (CGT) en date du 16 septembre 2015,
- VU** la proposition de la cheffe d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 11-304 du 19 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Isère est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT), Madame Isabelle VINCENT est nommée titulaire en remplacement de Monsieur Christophe GARCIA :

TITULAIRE	Madame	VINCENT	Isabelle
-----------	--------	---------	----------

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, et la cheffe d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Géraud d'HUMIÈRES

RECTORAT DE GRENOBLE

JURY DE DELIBERATION

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

-Vu le Code de l'Éducation , articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des Brevets Professionnels

-Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création du Brevet Professionnel Banque

DEC 2 / XIII / 15 / 396

Article 1: Le jury de délibération du brevet professionnel spécialité BANQUE est composé comme suit pour la session 2015:

DEGANIS MICHEL	RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
GUIGON FABRICE	. MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
ROUMANET BEATRICE	SEP LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE à GRENOBLE CEDEX 1 le lundi 12 octobre 2015 à 14:00.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 8 octobre 2 015

Claudine Schmidt-Lainé



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**Le recteur de l'Académie de Grenoble
Chancelier des universités**

- Vu les articles D337-51 à D337-94-1, Articles D 337-139 à D 337-160, D337-1 à D337-25 et D337-26 à D337-50 du code de l'éducation portant dispositions relatives au baccalauréat professionnel, aux mentions complémentaires, au Certificat d'aptitude professionnelle et au Brevet d'études professionnelles ;

Rectorat

**Division des examens et
concours
DEC 2**

Ref : DEC2/XIII/15/404

Affaire suivie par
Samuel Kaïm
Sabine Arod

Téléphone
04 76 74 72 49
04 56 52 46 92

Télécopie
04 56 52 44 99:
Samuel.kaim@ac-grenoble.fr
Sabine.arod@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
CS 81065- 38021 Grenoble
cedex1

ARRETE DEC2/XIII/15/404

ARTICLE 1 : Le registre d'inscription aux épreuves du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles et des mentions complémentaires de la session 2016 sera ouvert pour tous les candidats :

Du LUNDI 12 OCTOBRE 2015 au MERCREDI 18 NOVEMBRE 2015 à 17H00

ARTICLE 2 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article premier du présent arrêté et sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles D337-51 à D337-94-1, D337-1 à D337-25 et D337-26 à D337-50 du code de l'éducation .

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 05 octobre 2015

Claudine Schmidt-Lainé

Lyon, le 14 octobre 2015

Arrêté n°2015- 404



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE
Rectorat

Division
juridique et du contentieux

La rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des marchés publics;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 28 septembre 2012 portant nomination de Mme Françoise Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 21 août 2012 portant nomination et détachement de M. Pierre Arène, administrateur civil, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°15-118 du 7 avril 2015 par lequel le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, donne délégation de signature à Mme Françoise Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, en matière d'attributions générales ;

Vu l'arrêté n°15-120 du 7 avril 2015 par lequel le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, donne délégation de signature à Mme Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, pour la mise en œuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique sur le domaine scientifique de la Doua ;

Vu l'arrêté n°15-119 du 7 avril 2015 par lequel le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, donne délégation de signature à Mme Françoise Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

Vu l'arrêté rectoral n°2015-330 du 14 septembre 2015 relatif à l'ordonnancement secondaire.

ARRETE

Article 1er : L'article 10 de l'arrêté n°2015-330 du 14 septembre 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la division des moyens généraux (DMG) prévues aux programmes 140, 141, 214, 172 et 309 y compris la certification du service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement des dépenses dans l'application ministérielle métier Chorus-DT, délégation de signature est donnée à M. Hervé Darricarrère, chef de la division des moyens généraux (DMG).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe, délégation de signature est donnée pour la validation des ordres de mission et états de frais de déplacements dans Chorus- DT pour le BOP 141, 214 et 172 à :

- M. Arnaud Desmazieres, chef du département « affaires générales »,
- Mme Nathalie Jupin département « affaires générales ».

Article 2 : Il est ajouté à l'article 14 de l'arrêté n°2015-330 du 14 septembre l'alinéa suivant :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe, délégation de signature est donnée à l'effet de valider dans l'application ministérielle ANAGRAM les engagements de dépenses à :

- Mme Françoise Pageaud-Fortin, bureau DPAID 3.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Rhône-Alpes.

La rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités
Françoise Moulin Civil